

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

N° : 655-17-000921-234

DATE : 25 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SERGE FRANCOEUR, J.C.S.

ANNIE BÉRUBÉ
Demanderesse
C.
SIMON MURRAY
9126-5918 QUÉBEC INC. (COLICAM)
Défendeurs
et
OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS
Mis en cause

JUGEMENT

[1] La mise en état de ce dossier, qui implique principalement une demande en partage et enrichissement injustifié de la demanderesse à l'encontre du défendeur et de son entreprise, est pour le moins semée d'embûches et en découlent différents délais et procédures judiciaires.

[2] Le 25 février 2026, le juge Stéphane Poulin¹ décide ce qui suit :

¹ Plumentif 54.

(...)

[8] RELÈVE la demanderesse de son défaut d'avoir produit la demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune;

[9] PERMET à la demanderesse de déposer sa demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune dans un délai de 6 mois du jugement à intervenir;

[10] ORDONNE aux parties de produire au dossier de la cour un protocole de l'instance modifié d'ici le 6 mars 2026;

(...)

[3] Le 9 mars 2026 est déposée par les défendeurs une proposition de protocole de l'instance modifié numéro 2 en matière civile et le 21 avril 2026, un avis de gestion d'instance est produit par la demanderesse afin de fixer la date du dépôt de l'expertise comptable qu'elle entend réaliser.

[4] À cet effet, elle produit comme pièce P-23 une confirmation de Mallette (services-conseils) acceptant le mandat de produire une expertise établissant particulièrement la juste valeur marchande de l'ensemble des actions en circulation de la défenderesse 9126-5918 Québec inc. (Transport Colicam).

[5] L'avocat de la demanderesse indique que l'expertise va également contenir une évaluation du travail fourni par la demanderesse auprès de cette entreprise du défendeur durant leur vie commune.

[6] Par contre, les défendeurs déposent une demande en forclusion visant à faire déclarer que la demanderesse ne peut, à cause des délais courus, procéder à l'expertise annoncée antérieurement et discutée.

[7] Dans un premier temps, il est superflu d'attiser une guerre de délais et de procédures dans ce dossier et le Tribunal ne voit d'aucune façon comment il serait fondé d'empêcher la demanderesse de produire une expertise approfondie.

[8] Il n'est pas facile de retenir un expert pour ce faire, de bien élaborer le mandat et une telle expertise ne peut que permettre que le dossier soit entendu de façon plus rigoureuse.

[9] Empêcher la tenue de l'expertise en déclarant la demanderesse fortuite de ce droit va à l'encontre des principes de justice naturelle.

[10] Par contre, rien n'empêche que les délais doivent être correctement encadrés et il est inutile de regarder vers l'arrière, mais plutôt vers l'avant.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **REJETTE** la demande du demandeur en forclusion;

[12] **AUTORISE** la demanderesse à procéder à l'expertise annoncée dans les paramètres de l'offre de services P-23, tout en y incluant, le cas échéant, une évaluation de la valeur ou l'équité du travail qu'elle prétend avoir effectué dans l'entreprise 9126-5918 Québec inc.;

[13] **ORDONNE** que soit produit au dossier de la cour d'ici le 9 juillet 2026 un état par l'expert mandaté de l'avancement de ses travaux, un calendrier de leur réalisation et la date de dépôt du rapport;

[14] **REPORTE le dossier au 9 juillet 2026** pour élaboration d'un calendrier judiciaire des différentes étapes à venir et incluant, le cas échéant, d'une contre-expertise.

SERGE FRANCOEUR, J.C.S.

M^e Kenneth Gauthier
KENNETH GAUTHIER AVOCAT
Pour la demanderesse

M^e Léa Turgeon-Tremblay
CAIN LAMARRE
Pour les défendeurs

Date d'audience : 21 mai 2026